

Règles de décision d'attribution

GSQA-PRG-004 · 2.0 · 2026-10-19

1. Contenu requis du dossier de décision

Les dossiers de décision comprennent la demande et son périmètre, la version utilisée, les vérificateurs et les conclusions, le décideur, les récusations de conflit, le résultat et les raisons, la date et la voie de réexamen. Un prix doit identifier les paramètres dépassant les exigences réglementaires du marché cible, leur base réglementaire et leurs sources officielles, ainsi que les clauses des normes, rapports et pages correspondants. Le respect des normes réglementaires sans preuve fiable de performances au-delà de celles-ci ne donne pas droit à une récompense.

2. Classification des résultats de la procédure

Les non-respects techniques, les preuves insuffisantes, le retrait, les documents supplémentaires en retard et l'absence de réponse substantielle pendant six mois sont enregistrés séparément. La clôture procédurale n'établit pas une défaillance technique du produit et ne constitue pas une liste noire de la marque.

3. Publication après une décision

La publication nécessite des vérifications complètes des droits de publication, des documents réellement publiables et des conditions de licence. Une page publique, une déclaration du demandeur ou un message de téléchargement réussi ne peuvent pas remplacer le dossier de décision.

4. Conditions vérifiées avant une décision

Confirmer l'autorité, le modèle, le marché, les preuves complètes, la marge centrale, l'authentification des documents, la publication et la gestion des conflits. La propre case à cocher d'un candidat ou les résultats de la vérification ne constituent pas à eux seuls une récompense formelle.

5. Différents personnels vérifient et décident

Le décideur ne participe pas à la vérification technique du dossier. Ils examinent les conclusions détaillées, la résolution des omissions et les documents pertinents, et enregistrent leurs propres raisons. Le personnel de réexamen est indépendant des deux étapes antérieures.

6. Résultats distinctifs

Une attribution indique sa portée et sa durée. Une non-attribution indique si les exigences techniques n'ont pas été respectées ou si les preuves étaient insuffisantes. La clôture pour documents en retard, le retrait volontaire et six mois sans réponse substantielle sont des résultats procéduraux distincts et ne doivent pas être présentés comme un échec technique.

7. Réexamen suite à une notification officielle

L'avis est conservé au centre de demande et précise le numéro de la décision, la portée, les règles applicables, les motifs et la procédure de réexamen. Un réexamen peut être demandé gratuitement dans les 30 jours calendaires suivant la réception. La demande elle-même ne modifie pas le statut existant.

8. Dossiers, traitement et corrections

Pour les questions régies par le présent document, sont conservés le numéro de demande ou de dossier, le produit et le marché concernés, la version appliquée, les documents et pages de référence, les personnes responsables, les dates importantes, les motifs et les notifications officielles. Les données personnelles et les secrets commerciaux sont traités selon les droits d'accès. Les questions relatives à un dossier peuvent être soumises par les voies de correction, de réclamation ou de réexamen ouvertes au demandeur habilité. Le dépôt d'une demande ne modifie pas, à lui seul, une décision ou une licence existante. La notification officielle et le dossier à jour font foi du résultat.

9. Entrée en vigueur, application et versions

La version 2.0 du présent document est publiée et entre en vigueur le 19 octobre 2026. Elle s'applique aux questions concernées formellement soumises après cette date. Les demandes antérieures conservent leur état d'origine et les règles correspondantes. Les modifications substantielles font l'objet d'une notification distincte et de dispositions transitoires ; de nouvelles conditions ne sont pas ajoutées rétroactivement aux décisions antérieures. Le texte du site et la version téléchargeable doivent être identiques. Toute version remplacée indique celle qui lui succède. Les corrections de dénomination ou de rédaction sont consignées séparément des modifications de fond.